



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers élus : 11
Nombre de Conseillers en fonction : 11
Conseillers présents : 11
Date de convocation : 12/02/2018

Séance du 19 février 2018

Sous la présidence de Monsieur Michel WITTMANN - Maire

Membres présents :

GIES R - BOUR D - GIO S - GIRARD D - HUBER-MARCHAL P - SCHLERNITZAUER C - CABAILLOT D - KOCH D - CHRISTOPH JP - BECKER MJ

Secrétaire de séance : CABAILLOT D

N° 2018D1902 - 01

Objet : RECONSTRUCTION DU MUR DE SOUTÈNEMENT RUE PRINCIPALE

Monsieur le Maire informe les Conseillers de l'avancée du projet de reconstruction du mur de soutènement rue Principale pour lequel le Bureau d'Études Yannick LABART a été préconisé par la MATEC (Moselle Agence Technique). L'étude géotechnique ayant été réalisée par la société Compétence Géotechnique Grand-Est.

Ces travaux étant soumis à l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France et celui-ci après une première prise de contact a préconisé la réalisation en pierres de taille ou moellons de grès rose, de ce fait le montant total du projet serait revu fortement à la hausse.

Après présentation des divers documents fournis par le Bureau d'Études et vu la nécessité de réaliser ces travaux,



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- adopte le projet et décide la réalisation des travaux en prenant en compte deux variantes :

1) Réalisation en béton armé pour un montant estimé à :

| | |
|-----------------------------------|------------------------|
| Travaux : | 140 388.00 € HT |
| Etude de sol : | 3 592.69 € HT |
| Mission Bureau d'Etudes : | 8 250.00 € HT |
| Soit un montant total HT : | 152 230.69 € HT |

2) Réalisation en pierres de taille ou en moellons de grès rose :

| | |
|-----------------------------------|------------------------|
| Travaux : | 165 963.00 € HT |
| Etude de sol : | 3 592.69 € HT |
| Mission Bureau d'Etudes : | 8 250.00 € HT |
| Soit un montant total HT : | 177 805.69 € HT |

- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2018 compte 2313/144,
- charge le Maire de la consultation des entreprises,
- sollicite la subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la D.E.T.R,
- sollicite une subvention auprès de la Région,
- sollicite la subvention départementale dans le cadre de l'AMITER,
- autorise le Maire à signer toutes pièces et documents afférents.



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2018D1902 - 02

Objet : DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (D.E.C.I.)
CONTRÔLE DES POTEAUX D'INCENDIE

- Adhésion à la convention constitutive d'un groupement de commandes
- Lancement d'une consultation

Note explicative de synthèse :

Faisant suite à la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 (article 77) et au décret n° 2015-235 du 27 février 2015, le SDIS a dû mettre en place un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, assuré majoritairement au travers des 24 000 poteaux d'incendie présents sur le territoire de la Moselle.

Jusqu'à présent, le contrôle de ces poteaux d'incendie était réalisé par les pompiers du SDIS. Mais compte tenu de la réglementation susvisée qu'il faut désormais mettre en application, les communes (ou leurs intercommunalités si la compétence leur a été transférée) sont dans l'obligation de reprendre ce contrôle, qui, au travers du nouveau règlement du SDIS, a été allégé pour être porté à une périodicité de 3 ans au lieu de 1 an actuellement.

En complément, et afin que cette charge ne grève pas leurs finances et n'entraîne pas de nouvelles contraintes techniques, deux mesures sont proposées aux collectivités :

- d'une part, une baisse des cotisations du SDIS équivalente au plus au coût du contrôle annuel des poteaux,
- d'autre part, la mise en place d'un groupement de commandes par territoire ce qui permettra d'optimiser et réduire le coût de ces contrôles.

La mise en place du groupement n'engendrera aucun frais pour la collectivité. En effet le Département de la Moselle, au titre de la solidarité territoriale et lui-même propriétaire d'une vingtaine de poteaux d'incendie sur les sites départementaux, prendra en charge à la fois les études, la constitution du cahier des charges pour la consultation des entreprises, les mesures de publicité qui y sont liées ainsi que le suivi de la bonne exécution du marché par **Moselle Agence Technique**, en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage.



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Compte tenu de ces éléments, les Conseillers Municipaux sont invités à adopter les points ci-dessous :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

VU l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, notamment son article 28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la note explicative de synthèse ci-dessus,

L'exposé du Maire entendu,

- approuve la constitution d'un groupement de commandes, pour lequel le Département de la Moselle sera coordonnateur et la convention correspondante dont le projet est joint en annexe ;
- autorise le lancement de la (des) consultation(s) et la passation des contrats correspondants ainsi que la signature de toutes pièces nécessaires à l'exécution de ces contrats ;
- autorise le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes et ses annexes éventuelles, ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LE CONTROLE DU PARC D'HYDRANTS : POTEAUX ET BOUCHES D'INCENDIE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, notamment son article 28 ;

VU le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

PREAMBULE

Faisant suite à la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (article 77) et au décret n°2015-235 du 27 février 2015, le SDIS a dû mettre en place un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, assuré majoritairement au travers des 24 000 poteaux d'incendie présents sur le territoire de la Moselle.

Jusqu'à présent, le contrôle de ces poteaux d'incendie était réalisé par les pompiers du SDIS.



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Mais compte tenu de la réglementation susvisée qu'il faut désormais mettre en application, les communes (ou leurs intercommunalités si la compétence leur a été transférée) sont dans l'obligation de reprendre ce contrôle, qui, au travers du nouveau règlement du SDIS, a été allégé pour être porté à une périodicité de 3 ans au lieu de 1 an actuellement.

En complément, et afin que cette charge ne grève pas leurs finances et n'entraîne pas de nouvelles contraintes techniques, deux mesures sont proposées aux collectivités :

- d'une part, une baisse des cotisations du SDIS équivalente au plus au coût du contrôle annuel des poteaux ;
- d'autre part, la mise en place d'un groupement de commandes par territoire ce qui permettra d'optimiser et de réduire le coût de ces contrôles.

La mise en place du groupement n'engendrera aucun frais pour la collectivité. En effet, le Département de la Moselle, au titre de la solidarité territoriale et lui-même propriétaire d'une vingtaine de poteaux d'incendie sur les sites départementaux, prendra en charge à la fois les études, la constitution du cahier des charges pour les consultations des entreprises, les mesures de publicité qui y sont liées ainsi que le suivi de la bonne exécution du marché par Moselle Agence Technique, en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes, intitulé « Contrôle des poteaux d'incendie des membres du groupement de commandes » et d'en préciser les modalités de fonctionnement, conformément à l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Cette convention a également pour objectif final la passation de la (des) procédure (s) relative (s) aux contrôles concernant le projet repris ci-dessus.

Le coordonnateur du groupement désigné à l'article 4 ci-après est notamment chargé de la mise en concurrence en vue du choix des titulaires des contrats.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature, jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : ADHESION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les signataires de la présente convention adhèrent au groupement de commandes en adoptant celle-ci par délibération de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération et de cette convention présentant le cachet de la préfecture est adressée à Moselle Agence Technique qui centralisera les documents et en assurera l'information auprès du coordonnateur du groupement de commandes.



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Toute adhésion devra être effective avant le 31 mars 2018. Une nouvelle collectivité ne pourra adhérer au groupement que dans le cadre d'un avenant passé par le coordonnateur, et sous réserve du respect des règles de la commande publique.

ARTICLE 4 : LE COORDONNATEUR ET LES AUTRES MEMBRES DU GROUPEMENT

4.1 Désignation du coordonnateur

Le Département de la Moselle, représenté par Monsieur Patrick WEITEN, est désigné comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé au :

1, rue du Pont Moreau
CS 11096 - 57036 METZ Cedex 1

4.2 Missions du coordonnateur

Avec l'aide de Moselle Agence Technique, en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage du groupement, le coordonnateur assure et organise l'ensemble des opérations nécessaires à la sélection des attributaires, à savoir :

- Collecter les informations nécessaires au lancement des consultations ;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation (planning, comité de pilotage, supports de publicité...) ;
- Définir les critères de choix des prestataires ;
- Elaborer l'ensemble du (des) dossier (s) de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres ;
- Assurer la publicité des avis d'appel public à la concurrence ;
- Transmettre les dossiers de consultation ;
- Réceptionner et enregistrer les offres ;
- Etablir un rapport d'analyse des candidatures et des offres ;
- Réunir et animer la Commission d'Appel d'Offres du Groupement ;
- Envoyer des lettres de rejets ;
- Rédiger le rapport de présentation du pouvoir adjudicateur et transmettre le (les) contrat (s) au contrôle de légalité si nécessaire ;
- Signer et notifier le (les) contrat (s) ;
- Informer les membres du groupement du résultat des consultations et leur adresser une copie des contrats attribués ;
- Publier les avis d'attribution si nécessaire ;
- Passer les avenants éventuels après avis écrit de la CAO du groupement ;
- Gérer les relations précontentieuses au nom du groupement et représenter les autres membres dans le cadre de tous les litiges liés à la passation et à l'exécution des contrats du présent groupement ;



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-
- Prononcer, le cas échéant, la résiliation du (des) contrat (s) après avis écrit de la CAO du groupement ;
- Proposer et suivre les éventuelles adaptations à apporter à la présente convention par voie d'avenants ;
- Organiser et assurer le secrétariat de toutes les réunions et comités de pilotage utiles pour mener à bien les études constituant le périmètre du présent groupement de commandes.

4.3 Missions et obligations des autres membres du groupement

Les autres membres du groupement s'engagent à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins et toutes autres informations qui seraient jugées utiles, préalablement au lancement des procédures de consultation ;
- Respecter le choix de la CAO du groupement de commandes ;
- Exécuter le (les) contrat(s) conformément aux documents contractuels ;
- Informer le coordonnateur de la bonne exécution ou des dysfonctionnements/litiges éventuels liés aux contrats ;
- Assister le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation des contrats du présent groupement ;
- Procéder à l'émission des bons de commandes aux entreprises attributaires et assurer le paiement des factures correspondantes.

ARTICLE 5 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES (CAO)

5.1 Composition

Conformément à l'article L1414-3 II du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du Département, coordonnateur du groupement, est compétente en tant que CAO du groupement.

5.2 Fonctionnement et missions de la CAO

Les règles de fonctionnement de la CAO du groupement sont identiques à celles applicables à la CAO du Département.

ARTICLE 6 : RETRAIT

Les collectivités ne peuvent se retirer du groupement qu'après l'expiration du ou des contrats en cours d'exécution. Elles en informent au plus tôt le coordonnateur. Le retrait est constaté par une délibération de leur assemblée délibérante.



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

La notification de la décision de retrait devra parvenir au coordonnateur avant le lancement d'une nouvelle procédure, le cas échéant.

ARTICLE 7 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

Dans l'hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 8 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur gère les relations précontentieuses au nom et pour le compte du groupement si nécessaire et représente les autres membres dans le cadre de tous les litiges liés à la passation et à l'exécution des contrats du présent groupement.
Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES

9.1 Frais de consultation, paiement et répartition du prix des prestations

Chaque membre du groupement de commandes réglera directement aux entreprises attributaires les factures correspondant aux prestations de contrôles réalisées.
Les frais liés aux consultations lancées par le groupement de commandes (constitution des dossiers, publicité, etc.) seront pris en charge par le Département de la Moselle.

9.2 Frais de justice

Les frais liés à d'éventuels contentieux impliquant un ou plusieurs des membres et le (s) titulaire (s) quant à l'exécution du (des) contrat (s) notifiés dans le cadre du groupement de commandes institué sont à la charge des membres engagés dans ces procédures, au prorata du nombre de poteaux d'incendie.

En revanche, en cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision définitive d'une juridiction administrative dans le cadre d'un contentieux relatif à la procédure de passation des contrats, il est convenu que le coordonnateur en supporte la charge financière.

9.3 Indemnisation du coordonnateur

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation. Il prend à sa charge tous les frais liés au fonctionnement du groupement.



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention, hormis celle concernant l'article 3, doit être approuvée dans les mêmes termes par tous les membres du groupement de commandes, par avenant.

ARTICLE 11 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.
Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Pour la commune de HASELBOURG, le 20 février 2018

Le Maire,

Michel WITTMANN